

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 février 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 6 janvier 1999, la SA d'HLM Le Logement Alpes-Rhône (SOLLAR) nous informe que, dans le cadre de la gestion active de sa dette, elle souhaite rembourser par anticipation et sans indemnité sept prêts, initialement souscrits à taux multiples (de 5,60 % à 10,40 %) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et garantis à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine.

Les prêts seraient refinancés auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 25 667 065,56 F (correspondant au total du capital restant dû des prêts Caisse des dépôts et consignations),
- échéances : annuelles et constantes,
- taux fixe : 4,56 %,
- durée : 21 ans (correspondant à la durée résiduelle des prêts Caisse des dépôts et consignations).

La SA d'HLM SOLLAR sollicite la garantie communautaire pour le nouveau prêt. Il est précisé que le refinancement des prêts permettrait de dégager un gain total en annuités de 15 445 268 F ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM le logement Alpes-Rhône (SOLLAR) en date du 6 janvier 1999 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er :** La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM SOLLAR qui souhaite rembourser par anticipation et sans indemnité sept prêts, initialement souscrits à taux multiples (de 5,60 % à 10,40 %) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et garantis à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine.

Les prêts seront refinancés auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 25 667 065,56 F (correspondant au total du capital restant dû des prêts Caisse des dépôts et consignations),
- échéances : annuelles et constantes,
- taux fixe : 4,56 %,
- durée : 21 ans (correspondant à la durée résiduelle des prêts Caisse des dépôts et consignations).

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM SOLLAR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-

missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : le Conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM SOLLAR et le Crédit local de France et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SOLLAR pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM SOLLAR.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,